

(N. 1317)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(MARTINO)

di concerto col **Ministro dell'Interno**

(TAMBRONI)

col **Ministro della Difesa**

(TAVIANI)

e col **Ministro delle Finanze**

(ANDREOTTI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 14 GENNAIO 1956

Approvazione ed esecuzione del Protocollo per il rinnovo dell'Accordo provvisorio di trasporto aereo fra l'Italia e la Jugoslavia del 23 dicembre 1950, concluso in Roma il 31 marzo 1955, con annessi scambio di Note e Processo Verbale di pari data.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 31 marzo 1955, è stato concluso in Roma fra l'Italia e la Jugoslavia un Protocollo riguardante il rinnovo dell'Accordo provvisorio di trasporto aereo fra i due Paesi, firmato a Roma il 23 dicembre 1950, approvato e reso esecutivo con legge 19 maggio 1952, n. 638.

Praticamente l'Accordo del 23 dicembre 1950 non ha avuto una intera, pratica esecuzione a causa di difficoltà contingenti di quel momento politico.

Migliorate, però, le relazioni di amicizia fra i due Stati, a seguito del *Memorandum* d'intesa di Londra, e nel quadro della ripresa delle relazioni economiche, che hanno condotto alla stipulazione degli Accordi economici e commerciali italo-jugoslavi del 31 marzo u. s., venne ravvisata l'opportunità di procedere anche al rinnovo del precedente Accordo provvisorio di trasporti aerei.

All'uopo venne sottoscritto, alla stessa data del 31 marzo u. s., il Protocollo in parola, con

il quale vennero anche apportate alcune modifiche di carattere prevalentemente formale al precedente Accordo del 23 dicembre 1950.

Le sole modifiche di qualche rilievo sono le seguenti:

1) la validità dell'Accordo, prevista originariamente in sei mesi, è stata estesa a due anni, con facoltà per ognuna delle Parti contraenti di denunciare l'Accordo stesso durante il primo anno della sua validità;

2) è stato precisato che alle Compagnie aeree dei due Paesi dovrà essere applicato un regime di stretta reciprocità, per quanto concerne la frequenza, gli orari e le tariffe delle linee esercitate.

Il nuovo Accordo entrerà in vigore mediante scambio di note. All'atto della firma, le Parti contraenti hanno convenuto che tale scambio di note avrà luogo soltanto quando i due Paesi avranno stabilito, di comune accordo, il tracciato dei corridoi aerei che dovranno seguire i rispettivi apparecchi.

Il Governo jugoslavo ha ripetutamente sollecitato, per il tramite della sua Ambasciata in Roma, l'entrata in vigore di detto Accordo e si riterrebbe opportuno accogliere tale desiderio, anche in considerazione del fatto che Belgrado è già collegata per via aerea con le principali capitali dell'Europa Occidentale, tra cui Parigi, Bonn, Vienna e Londra.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

È approvato il Protocollo per il rinnovo dell'Accordo provvisorio di trasporto aereo fra l'Italia e la Jugoslavia del 23 dicembre 1950, concluso a Roma il 31 marzo 1955 con annessi scambio di Note e Processo verbale di pari data.

### Art 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo, scambio di Note e Processo verbale indicati nell'articolo precedente a decorrere dalla loro entrata in vigore.

## P R O T O C O L E

POUR LE RENOUELEMENT DE L'ACCORD PROVISOIRE DE  
TRANSPORT AERIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RE-  
PUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPU-  
BLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE SIGNE  
A ROME LE 23 DECEMBRE 1950

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERA-  
TIVE DE YUGOSLAVIE désirant renouveler, en y apportant certains  
amendements, l'Accord Provisoire de transport aérien entre le Gouver-  
nement de la République italienne et le Gouvernement de la République  
Populaire Fédérative de Yougoslavie signé à Rome le 23 décembre 1950,  
sont convenus du texte suivant :

## A C C O R D P R O V I S O I R E

DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERA-  
TIVE DE YUGOSLAVIE, désirant, sur une base de réciprocité, sti-  
puler un accord, afin d'établir au plus tôt des communications aériennes  
entre l'Italie et la Yougoslavie, sont convenus des dispositions suivantes :

## Article 1.

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spé-  
cifiés à l'Annexe ci-jointe en vue de l'établissement des services aériens  
énumérés à cette Annexe (indiqués sous le nom de « services convenus »).  
Lesdits services peuvent être exploités immédiatement ou à une date  
ultérieure, au choix de la Partie contractante à laquelle ces droits sont  
accordés.

## Article 2.

1. Chacun des « services convenus » peut être mis en exploitation  
aussitôt que la Partie contractante à laquelle les droits spécifiés ont été  
concedés a désigné une ou plusieurs entreprises de transport aérien  
appelées à exploiter les routes en question. La Partie contractante qui

concède les droits doit accorder sans délai le permis d'exercice aux entreprises désignées, sauf les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article et à l'article 7.

2. Les entreprises de transport aérien ainsi désignées seront tenues à prouver aux Autorités aéronautiques compétentes de la Partie contractante qui accorde les droits, qu'elles sont à même de se conformer aux lois et règlements appliqués normalement par lesdites Autorités à l'activité des entreprises commerciales de transport aérien.

#### Article 3.

Les Parties contractantes se communiqueront réciproquement un mois au plus tard avant l'effective mise en activité de leurs services respectifs, les données suivantes afin que l'autre Partie puisse donner son approbation en temps utile :

horaires complets et fréquence des services ;  
tarifs ;  
types d'aéronefs qui seront utilisés.

De même tout changement des données qui précèdent sera notifié à l'autre Partie avec un mois de préavis.

#### Article 4.

1. Chacune des Parties contractantes convient que les droits et taxes imposés pour l'utilisation des aérodromes et autres installations techniques aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante, ne dépasseront pas les droits dus pour l'utilisation desdits aérodromes et installations par ses propres entreprises de transport aérien se consacrant à des services internationaux similaires.

2. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, les équipements et le matériel en général, introduits sur le territoire d'une Partie contractante pour l'usage exclusif des aéronefs, appartenant aux entreprises de transport aérien que désignera l'autre Partie, bénéficieront sur ledit territoire d'un traitement aussi favorable que le traitement appliqué aux entreprises nationales appartenant à ladite Partie contractante et se consacrant à des transports aériens internationaux, en ce qui concerne les droits de douane, d'inspection ou autres droits et taxes.

3. Tout aéronef utilisé par l'entreprise désignée par une Partie contractante sur les lignes aériennes faisant l'objet du présent Accord, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord, demeurant à bord desdits aéronefs, seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même au cas où ces approvisionnements seraient employés ou consommés par ces aéronefs au cours du vol au-dessus dudit territoire.

4. Les articles exempts aux termes du paragraphe précédent, ne pourront pas être débarqués sans le consentement des Autorités douanières de l'autre Partie contractante. Durant les escales ils seront soumis au contrôle desdites Autorités, mais sans que leur déplacement et utilisation pour des raisons techniques soient entravés.

#### Article 5.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude, et les licences, délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et en cours de validité, seront reconnus valables, par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des « services convenus ». Toutefois chaque Partie contractante se réserve pour la circulation au-dessus de son propre territoire, le droit de ne pas reconnaître valables les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par les Autorités de l'autre Partie contractante ou par un Etat tiers.

#### Article 6.

Les lois et règlements de chaque Partie contractante, régissant l'entrée et la sortie de son territoire, pour les aéronefs employés pour la navigation aérienne internationale ou régissant la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs des entreprises désignées par l'autre Partie contractante.

Les lois et règlements de chaque Partie contractante, régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou cargaison (tels que les règlements concernat l'entrée, les contrôles, l'immigration, les passeports, la douane et la quarantaine) sont applicables aux passagers, à l'équipage et à la cargaison des aéronefs employés par les entreprises que désignera l'autre Partie contractante, durant leur présence dans les limites du territoire de la première Partie contractante.

#### Article 7.

Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'autorisation d'exploitation accordée aux entreprises désignées par l'autre Partie contractante conformément aux dispositions contenues dans l'Annexe ci-jointe, si ces entreprises ne fournissent pas, au cas où cela leur serait demandé, la preuve que la part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise elle-même sont entre les mains de nationaux de l'autre Partie contractante, ou si ces entreprises ne se conforment pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou si elles ne remplissent pas les conditions sur la base desquelles les droits d'exercice sont concédés conformément au contenu du présent Accord et de son Annexe.

## Article 8.

Le transport d'un point à un autre du territoire d'une même Partie contractante (cabotage) reste exclusivement réservé aux entreprises nationales de transports aériens de cette Partie contractante.

## Article 9.

1. Chaque Partie contractante s'engage à porter sur son territoire assistance aux aéronefs en détresse de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante et cela dans la même mesure qu'à ses aéronefs nationaux.

2. En cas d'accident survenu à un aéronef d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante entraînant décès, blessures graves ou indiquant l'existence de graves imperfections techniques dans l'aéronef ou dans les facilités pour la navigation aérienne, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident. La Partie contractante, à qui cet aéronef appartient, sera autorisée à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête, et la Partie contractante qui procède à cette enquête lui communiquera le rapport relatif.

## Article 10.

Chaque aéronef appartenant aux entreprises des Parties contractantes, employé pour l'exploitation des lignes aériennes qui font l'objet de cet Accord, devra être muni des documents suivants :

- a) certificat d'immatriculation;
- b) certificat de navigabilité;
- c) brevets et licences appropriés pour chaque membre de l'équipage;
- d) carnet de route;
- e) licence de la station de radiocommunication de bord;
- f) liste nominale des passagers;
- g) manifeste et déclarations détaillées du chargement;
- h) s'il y a lieu, permis spécial pour le transport par la voie des airs de certaines catégories de marchandises.

## Article 11.

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes estime désirable de modifier une clause quelconque de cet Accord ou de son Annexe, les Autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes se consulteront en vue de procéder à une telle modification. Les consultations devront avoir lieu dans les 30 jours à partir de la date de la demande. Au cas où lesdites Autorités arrivent à un accord sur les modifications à apporter, ces modifications entreront en vigueur seulement après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

## Article 12.

Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer que les principes définis au présent Accord sont appliqués et exécutés de manière satisfaisante et Elles échangeront toutes informations nécessaires.

A cet effet, les deux Parties contractantes pourront instituer une Commission Mixte.

Cette Commission serait saisie de toute question nécessitant consultation entre les deux Parties contractantes et soumettrait à l'approbation des Autorités aéronautiques des deux Pays les projets de décision qu'elle aura élaborés.

## Article 13.

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe, qui ne pourrait pas être réglé par voie de négociations directes, sera soumis à un jugement d'arbitrage au choix des Parties contractantes.

Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions d'arbitrage qui, en tout cas, seront considérées comme définitives.

## Article 14.

Au cas où une convention multilatérale d'aviation à laquelle adhèreraient les deux Parties contractantes entrerait en vigueur, le présent Accord devra être harmonisé aux dispositions de ladite Convention.

## Article 15.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf dispositions contraires, l'expression: « Autorités aéronautiques compétentes » signifiera, en ce qui concerne la République Italienne, la « Direzione Generale Aviazione Civile e Traffico Aereo »; en ce qui concerne la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, la « Uprava Civilnog Vazduhoplovstva ».

Le présent Protocole, ainsi que l'Accord Provisoire amendé qui en est partie intégrante, seront mis en vigueur par échange de notes aussitôt que possible.

Ils resteront en vigueur deux ans, à moins que, pendant le délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur, l'une des deux Parties Contractantes ne notifie à l'autre son intention de les dénoncer. Dans ce cas le Protocole, ainsi que l'Accord Provisoire qui en est partie

intégrante, prendront fin à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de réception, par l'autre Partie contractante, de ladite dénonciation.

FAIT à Rome, en double exemplaire et en langue française le  
31 mars 1955.

*Pour le Gouvernement  
de la République Populaire  
Fédérative de Yougoslavie*

OSMAN KARABEGOVIĆ  
STANE PAVLIĆ

*Pour le Gouvernement  
de la République Italienne*

MARIO MARTINELLI  
ENZO STORONI

## ANNEXE

1. L'entreprise ou les entreprises italiennes désignées pourra ou pourront exploiter les services aériens réguliers définis ci après :

A) ITALIE - Belgrade, avec la faculté de faire escale commerciale à Zagreb, dans les deux directions;

B) ITALIE - Belgrade, dans les deux directions.

Pendant l'exploitation de ces services, elle aura ou elles auront les facultés :

a) de débarquer sur le territoire yougoslave des passagers, des envois postaux et des marchandises embarqués sur le territoire italien et sur celui de tout autre Pays;

b) d'embarquer sur le territoire yougoslave des passagers, des envois postaux et des marchandises à destination du territoire italien et de celui de tout autre Pays.

II. L'entreprise ou les entreprises yougoslaves désignées pourra ou pourront exploiter les services aériens réguliers définis ci-après :

A) YUGOSLAVIE - Milan, avec la faculté de faire escale commerciale à Venise, dans les deux directions;

B) YUGOSLAVIE - Rome, dans les deux directions.

Pendant l'exploitation de ces services, elle aura ou elles auront les facultés :

a) de débarquer sur le territoire italien des passagers, des envois postaux et des marchandises embarqués sur le territoire yougoslave et sur celui de tout autre Pays;

b) d'embarquer sur le territoire italien des passagers, des envois postaux et des marchandises à destination du territoire yougoslave et de celui de tout autre Pays.

III. En donnant leur approbation selon l'art. 3 du présent Accord provisoire de transport aérien italo-yougoslave, les Parties contractantes auront en vue :

1) que la fréquence des services sur les lignes prévues dans la présente Annexe devra être raisonnable;

2) les fréquences accordées aux entreprises d'une Partie contractante devront être les mêmes que celles accordées aux entreprises de l'autre Partie contractante;

3) que les horaires des entreprises des deux Parties contractantes devront être conformes aux intérêts du transport aérien entre les deux Pays et devront exclure une concurrence déraisonnable entre les entreprises;

4) que les tarifs devront être égaux pour toutes les entreprises exploitant les lignes susmentionnées.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE  
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

lors des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole pour le renouvellement de l'Accord Provisoire de transport aérien entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie signé aujourd'hui, les deux Délégations ont constaté l'intérêt que leurs Gouvernements attachent à ce que les communications aériennes entre leurs Pays soient établies le plus tôt possible et même avant l'entrée en vigueur dudit Protocole.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer que les deux Gouvernements procèdent par voie autonome, dès que les corridors aériens servant au trafic entre les deux Pays auront été établis, à la délivrance, à titre provisoire, des permis d'exercice aux entreprises désignées, suivant les conditions prévues par ledit Protocole.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

STANE PAVLIĆ

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE  
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

« lors des négociations qui ont abouti à la conclusion du Protocole pour le renouvellement de l'Accord Provisoire de transport aérien entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la R. P. F. de Yougoslavie signé aujourd'hui, les deux Délégations ont constaté l'intérêt que leurs Gouvernements attachent à ce que les communications aériennes entre leurs Pays soient établies le plus tôt possible et même avant l'entrée en vigueur dudit Protocole.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer que les deux Gouvernements procèdent par voie autonome, dès que les corridors aériens servant au trafic entre les deux Pays auront été établis, à la délivrance, à titre provisoire, des permis d'exercice aux entreprises désignées, suivant les conditions prévues par ledit Protocole.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

ENZO STORONI

## PROCESSO VERBALE

ITALO-JUGOSLAVO RELATIVO AL SORVOLO DEL TERRITORIO  
ADIACENTE ALL'AEROPORTO DI GORIZIA (MERNA)

Au moment de procéder à la signature du « Protocole pour le renouvellement de l'Accord Provisoire de transport aérien entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE signé à Rome le 23 décembre 1950 », le Président de la Délégation italienne et le Président de la Délégation yougoslave confirment la validité de l'accord concernant le survol du territoire yougoslave de la part des avions en manœuvre d'atterrissage et de décollage sur l'aéroport de Gorizia (Merna) contenu dans l'échange de lettres qui a eu lieu à Rome le 23 décembre 1950 entre Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de la République italienne, M. CARLO SFORZA et Son Excellence le Ministre de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie à Rome, M. MLADEN IVEKOVIC.

FAIT à Rome, en langue française et en double exemplaire, le 31 mars 1955.

*Le Président*  
*de la Délégation Italienne*

ENZO STORONI

*Le Président*  
*de la Délégation Yougoslave*

STANE PAVLIC